

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 184

du 12 SEP. 2022

mettant en demeure la société Ineos Polymers Sarralbe SAS de respecter certaines prescriptions pour ses installations situées à Sarralbe, en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les Livres I et V du code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 I et R.512-69 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2003-AG/2-319 du 22 octobre 2003 autorisant la société Solvay Polyolefins Europe France à exploiter, sur les communes de Sarralbe et de Willerwald, des installations de fabrication, de stockage et d'emballage de polyéthylène ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-189 du 24 mai 2011 autorisant la société Ineos Polymers Sarralbe SAS à exploiter, en lieu et place de la société Ineos Manufacturing France SAS, les installations de production de polyéthylène et polypropylène de la plate-forme pétrochimique de Sarralbe ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT-BEPE-n°2021-236 du 30 novembre 2021 imposant à la société Ineos Polymers Sarralbe SAS des prescriptions de mesures d'urgence pour son site qu'elle exploite sur le territoire des communes de Sarralbe et de Willerwald ;

Vu le rapport du 26 juillet 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 6 mai 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 25 août 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été notifié le 19 août 2022 ;

Considérant que la société Ineos Polymers Sarralbe SAS exploite sur le site de Sarralbe des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du statut seveso seuil haut ;

Considérant que lors du contrôle du 6 mai 2022, il a été constaté que l'exploitant a réalisé une mise à jour des modélisations associées aux scénarios de fuite de TiCl₄ mettant en évidence des phénomènes dangereux ayant des effets hors site, sans pour autant réaliser une mise à jour de son étude de dangers pour démontrer que le site reste compatible avec son environnement ;

Considérant par conséquent, que les prescriptions suivantes de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 susvisé ne sont pas respectées :

« L'exploitant s'attachera à démontrer, en référence à l'étude de dangers, que la reprise de l'activité n'engendre pas de risque supplémentaire par rapport au fonctionnement défini dans les arrêtés en vigueur pour le site. Il complétera ou modifiera, en tant que de besoin, son étude de dangers. » ;

Considérant que lors du contrôle du 6 mai 2022, il a été constaté que le système de SAS d'accès au bâtiment « Blast-proof » abritant les salles de contrôle de différents ateliers de l'établissement n'était pas fonctionnel ;

Considérant par conséquent, que les prescriptions suivantes de l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 susvisé ne sont pas respectées:

« L'exploitant a mis en oeuvre les dispositions visant à assurer la stabilité de la salle de contrôle de l'unité Polypropylène à un sinistre survenant dans les installations en prenant en compte les recommandations de l'étude réalisée par la SNPE. » ;

Considérant les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : *"Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine."* ;

Considérant que l'exploitant, dans son courrier du 25 août 2022, n'a émis aucune observation sur l'article 1 ;

Considérant qu'à ce jour, l'exploitant n'a pas transmis les documents justifiant que le système de SAS d'accès au bâtiment "Blast-proof" abritant les salles de contrôle est opérationnel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Moselle,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La société Ineos Polymers Sarralbe SAS est mise en demeure de respecter dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour l'exploitation de ses installations situées à Sarralbe, les prescriptions suivantes de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 :

« L'exploitant s'attachera à démontrer, en référence à l'étude de dangers, que la reprise de l'activité n'engendre pas de risque supplémentaire par rapport au fonctionnement défini dans les arrêtés en vigueur pour le site. Il complétera ou modifiera, en tant que de besoin, son étude de dangers. »

Article 2:

La société INEOS Polymers Sarralbe SAS est mise en demeure de respecter dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, pour l'exploitation de ses installations situées à Sarralbe, l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 susvisé qui ne sont pas respectées :

« L'exploitant a mis en oeuvre les dispositions visant à assurer la stabilité de la salle de contrôle de l'unité Polypropylène à un sinistre survenant dans les installations en prenant en compte les recommandations de l'étude réalisée par la SNPE. »

Article 3 : sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Ineos Polymers Sarralbe SAS.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Sarralbe et à la sous-préfète de Sarreguemines.

A Metz, le **12 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

